PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi ayant rapport à la réparation ou la Démolition de Murs, Fossés, Maisons et Bâtiments qui sont dans un état dangereux *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

©States of Guernsey

Ordres en Conseil Vol. VI, p. 117; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278). See also the Loi par rapport à la Publication des Annonces Officielles (1936) (Ordres en Conseil Vol. X, p. 304); the Ordonnance par rapport à la Publication des Annonces Officielles, 1936 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 1); .the Official Publications Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 5).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi ayant rapport à la réparation ou la Démolition de Murs, Fossés, Maisons et Bâtiments qui sont dans un état dangereux

ARRANGEMENT OF ARTICLES

DÉFINITION

Définition de bâtiment.

- 1. Procédure à suivre pour obliger le propriétaire d'un bâtiment à le remettre dans un état de sûreté.
- 2. Connétables autorisés à faire réparations faute au propriétaire d'obéir à la signification de les faire.
- 3. Délai peut être accordé par les Connétables et Douzeniers.
- 4. Droit des Connétables dans certains cas de s'adresser à la Cour pour permission de faire démolir un bâtiment.
- 5. Pouvoirs de la Cour.
- 6. Les propriétaires comprennent les saisis et les usufruitiers.
- 7. Cette loi n'affecte pas les dispositions de la loi quant à la construction de maisons.
- 8. Pénalités contre propriétaires qui n'obéissent pas la signification des Connétables.
- 9. Décision de la Cour sera finale.
- 10. Article 10.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi ayant rapport à la réparation ou la Démolition de Murs, Fossés, Maisons et Bâtiments qui sont dans un état dangereux

DÉFINITION

Définition de bâtiment.

Le mot **''bâtiment''** employé dans cette Loi signifie aussi toute maison ou partie de maison et autres édifices ainsi qu'un mur, fossé ou banque.

Procédure à suivre pour obliger le propriétaire d'un bâtiment à le remettre dans un état de sûreté.

1. Dans le cas où un bâtiment se trouve dans un état tel qu'il y a raison de craindre que le dit bâtiment ne constitue ou ne devienne un danger aux personnes qui font usage des routes, rues et chemins ou autres endroits dont le public se sert dans le voisinage du dit bâtiment, les Connétables et Douzeniers de la paroisse pourront envoyer au propriétaire ou à son agent ou représentant en cette île, par l'entremise du Sergent du Roi, une signification par écrit qu'il ait à faire réparer et rétablir tel bâtiment dans un état de sûreté dans tel temps qu'il plaira aux dits Connétables et Douzeniers indiquer, si mieux n'aime le dit propriétaire démolir telle partie du dit bâtiment qui sera censé par les dits Connétables et Douzeniers constituer un danger public.

Connétables autorisés à faire réparations faute au propriétaire d'obéir à la signification de les faire.

2. Faute au dit propriétaire ou au dit agent ou représentant d'obtempérer à la dite signification et de faire exécuter à la satisfaction des dits Connétables et Douzeniers les travaux dans le temps mentionné dans la dite signification les dits Connétables et Douzeniers sont autorisés à faire les dits travaux aux frais du dit propriétaire; et dans ce cas tous dépens encourus par les dits Connétables et Douzeniers pour l'exécution des dits travaux seront censés des dettes privilégiées et

auront hypothèque légale sur la propriété en question avec priorité sur toute autre hypothèque.

Délai peut être accordé par les Connétables et Douzeniers.

3. Les Connétables et Douzeniers sont pourtant autorisés à accorder au propriétaire ou agent ou représentant une extension du délai mentionné dans l'Article 2 pour l'accomplissement des travaux de réparation, de rétablissement ou de démolition.

<u>Droit des Connétables dans certains cas de s'adresser à la Cour pour</u> permission de faire démolir un bâtiment.

4. Lorsque les Connétables et Douzeniers jugeront qu'un bâtiment visé par l'Article 1er est dans un tel état qu'il ne vaut pas les frais qui seraient nécessaires pour le mettre en état de sûreté, ou que la sûreté publique l'exige, ils pourront s'adresser à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, pour permission de faire démolir tel bâtiment, ou partie de bâtiment, et dans ce cas ils seront tenus de notifier au public par le moyen d'une annonce publiée une fois dans la *Gazette Officielle* française de cette île et trois fois dans un journal anglais de cette île le jour et l'heure auxquels ils s'adresseront à la Cour Royale à cet effet. Et ne déroge pas cet article aux droits des Connétables et Douzeniers d'une paroisse dans les cas urgents de faire démolir un bâtiment qui constitue un danger au public sans s'adresser à la Cour Royale pour permission de ce faire.

NOTE

In accordance with the provisions of the Loi par rapport à la Publication des Annonces Officielles (1936), the Ordonnance par rapport à la Publication des Annonces Officielles ("the Official Publications Ordinance, 1936") and the Official Publications Ordinance, 1948, the appointed manner of publication, and the required number of occasions on which publication shall be made, of the notice herein referred to shall be as set out in these enactments.

Pouvoirs de la Cour.

5. Lors de la demande à la Cour par les dits Connétables et Douzeniers aux fins de l'Article précédent, la Cour après avoir entendu toutes les parties intéressées ainsi que les experts qui seront présentés par les dits Connétables et Douzeniers pourra autoriser les dits Connétables et Douzeniers à faire démolir le dit

bâtiment sous telles conditions qu'il plaira à la Cour ordonner ou pourra passer aucun autre acte qu'elle croira raisonnable. Pourra aussi la Cour ordonner que les frais de démolition ainsi que les frais légaux soient payés par le propriétaire et que tels frais auront hypothèque légale sur la propriété en question avec priorité sur toute autre hypothèque.

Les propriétaires comprennent les saisis et les usufruitiers.

6. Seront censés être propriétaires pour les besoins de la Présente Loi les saisis et les usufruitiers sauf leurs recours s'il y a lieu contre les nupropriétaires.

Cette loi n'affecte pas les dispositions de la loi quant à la construction de maisons.

7. La présente Loi ne déroge en rien aux dispositions de la Loi relative à la Construction de Maisons et Bâtiments, ni aux Lois et Ordonnances relatives aux bornements pour la bâtisse de maisons et bâtiments et autres constructions le long du chemin public.

<u>Pénalités contre propriétaires qui n'obéissent pas la signification des</u> Connétables.

8. Tout propriétaire, agent ou représentant qui néglige d'obtempérer à une signification qui lui sera envoyée aux fins de l'Article 1er dans le délai mentionné dans la dite signification ou dans aucune extension de ce délai qui lui aura été accordé, aux fins de l'Article 3, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] sauf à lui d'intenter action devant la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire pour mettre au néant la signification dans les huit jours de la date où il l'aura reçue.

NOTE

In Article 8, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

Décision de la Cour sera finale.

9. Toute décision de la Cour Ordinaire rendue en vertu de la présente

Consolidated text

loi sera finale et en dernier ressort, à moins que la Cour Ordinaire en rendant sa décision n'ait permis à l'une ou l'autre des parties d'en appeler à la Cour Royale siégeant en corps.

Article 10.

10. Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

NOTE

The Law received Royal Sanction on 25th June, 1919 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Island of Guernsey on 5th July, 1919.